



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-02-05-002
portant abrogation du règlement d'eau du moulin Dardault
établi sur la rivière Acolin sur la commune de Lucenay-les-Aix

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016-2021.

VU le règlement d'eau du moulin Dardault, en date du 25 août 1862.

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1881, modifiant le règlement d'eau du 25 août 1862.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU la demande d'abrogation du droit d'eau du moulin Dardault, par M. CAFIERE, propriétaire du moulin, en date du 21 décembre 2020.

VU le rapport de visite établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 6 janvier 2021.

VU l'absence d'observation du propriétaire sur le projet d'arrêté d'abrogation.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Dardault constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les activités, pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin Dardault ont été accordés, ont cessé.

CONSIDÉRANT que l'état des installations hydrauliques associées au moulin Dardault ne permettent pas le respect d'un règlement d'eau et l'utilisation de la force motrice de l'eau.

CONSIDÉRANT que ces installations sont en état de ruine avéré.

CONSIDÉRANT que l'Acolin est classé au titre du 1° et du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit donc être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques associées au moulin Dardault, telles qu'elles sont décrites dans le règlement d'eau susvisé, constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau, des sédiments et de la faune piscicole et sont référencées comme tel dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 30 659.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, ne constituent plus qu'un obstacle résiduel à la continuité écologique, lié à la présence d'un seuil.

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier la situation juridique du site hydraulique du moulin Dardault.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 août 1862, modifié le 29 juillet 1881, portant règlement d'eau de l'ancien moulin Dardault établi sur une dérivation de la rivière « Acolin » sur le territoire de la commune de Lucenay-Les-Aix (parcelles cadastrées ZH n°99, ZH n°100 et OD n°1678), est abrogée et définitivement perdue.

ARTICLE 2 :

La remise en état du site sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par le propriétaire. A défaut d'accord, l'administration prescrira toutes mesures de remise en état du site, selon les dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, aux frais et à la charge du propriétaire. La remise en état visera notamment la restauration complète de la continuité écologique et sera effectuée de telle sorte qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les modalités techniques de la remise en état du site seront validées par le service de police de l'eau, préalablement à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Lucenay-Les-Aix pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la mairie.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de Lucenay-Les-Aix,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

- 5 FEV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**



Nicolas HARDOUIN

